

N° : DE/46/8.8/21.03.2022-22

<b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>			
<b>Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues</b>			
Nombre de délégués en exercice	<b>47</b>	Absents représentés :	<b>8</b>
Présents	<b>34</b>	Absents non représentés :	<b>5</b>
<b>VOTANTS</b>			<b>42</b>

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 21 mars 2022, après convocation légale reçue le 15 mars 2022, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSE, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Guillaume PASCAL, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

**Etaient Absents représentés :**

Mme Carine BLANC-TESTE, (pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI), Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Patricia COURTIER, (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Christelle PEPIN (pouvoir donné à M. Christian RIOU), M. Bernard RIGEADE, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), M. Gêrôme VIAU, (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE).

**Etaient Absents non représentés :**

Mme Sandy GEIGER, M. Michel MUS, M. Michel PERRAND, M. Raymond PETIT, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Pascal GUILLAUME** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) - Avenant à la convention  
d'utilisation, de surveillance et de maintenance des stations de ressuyage des  
eaux d'inondation à Bédarrides**

Monsieur Jean BERARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que la communauté d'agglomération a délibéré le 9 avril 2018 pour autoriser la signature d'une convention d'utilisation, de surveillance et de maintenance des stations de ressuyage des eaux d'inondation du SMOP sur la Commune de Bédarrides.

Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le :  
Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**LES SORGUES DU COMTAT**

Cette convention tripartite entre la Commune de Bédarrides, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et le SMOP établit les responsabilités, les engagements et le rôle de chaque partie concernant les stations de ressuyage des eaux d'inondation appartenant au Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale situées sur le territoire de Bédarrides, à savoir :

- La station de ressuyage de la Gare
- La station de ressuyage des Verdeaux

Le SMOP sollicite la signature de l'avenant n°1 à ladite convention tripartite. L'objet de cet avenant vise à préciser les conditions de suivi et fonctionnement des ouvrages en période de crise (Article IV de la convention).

L'avenant n°1 précise l'article IVa tel que :

« Les deux ouvrages objet de la convention sont mis à disposition du Maire et de la CASC dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde de Bédarrides et du plan intercommunal de sauvegarde le cas échéant. »

L'avenant n°1 précise l'article IVb tel que :

« Le Maire décide et ordonne la mise en route des ouvrages dans le cadre de la mise en œuvre du PCS et lorsque cet usage permet de limiter le risque ou la durée d'inondation des quartiers concernés. Les moyens et procédures mis en œuvre sont ceux définis par le PCS. Les parties s'engagent à ce que les personnels susceptibles de procéder au démarrage-arrêt et autre manipulation bénéficient d'une habilitation électrique de niveau B0.

**Le conseil communautaire, Monsieur Jean BERARD, Vice-président, entendu,**

**Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** l'avenant n°1 joint à la présente ;

**AUTORISE** le Président, ou en son absence un des vice-Présidents, à signer avec la Commune de Bédarrides et le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale l'avenant n°1 à la convention d'utilisation, de surveillance et de maintenance des stations de ressuyage des eaux d'inondation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

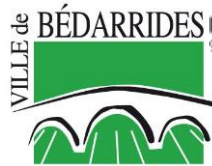
**Le Président,**



**Christian GROS**

**Président de la Communauté D'Agglomération  
 Les Sorgues du Comtat**





**CONVENTION D'UTILISATION, DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE DES STATIONS DE RESSUYAGE DES  
EAUX D'INONDATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENCALE A BEDARRIDES**

**Avenant n°1**

**Etabli entre,**

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), représenté par M. Jean-François PERILHOU, Président,

Désigné ci-après « SMOP »,

**Et,**

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » (CASC), représentée par M. Christian GROS, Président,

Désigné ci-après « CASC »,

**Et,**

Le Maire de Bédarrides, au titre des pouvoirs de Police qui lui sont attribués par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Désigné ci-après « le Maire »,

L'ensemble des acteurs mentionnés ci-dessus est désigné sous le terme générique de « partie ».

## 1 – Rappel de l'objet de la convention

La convention d'utilisation, de surveillance et de maintenance des stations de ressuyage des eaux d'inondation du Syndicat Mixte de l'Ouvèze à Bédarrides, conclue le 29 mai 2018, vise à préciser, pour chacune des parties :

- le rôle et les interventions de chacun en et hors période de crise,
- les modalités d'échanges d'informations.

Ladite convention concerne les stations de pompage de ressuyage des eaux d'inondation en propriété du SMOP situées sur la commune de Bédarrides à savoir :

- La station de ressuyage de la Gare.
- La station de ressuyage des Verdeaux.

## 2. Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à préciser les conditions de suivi et fonctionnement des ouvrages en période de crise (Article IV de la convention).

### 2.1. Mise à disposition

Le présent avenant précise l'article IVa tel que :

« Les deux ouvrages objet de la convention sont mis à disposition du Maire et de la CASC dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde de Bédarrides et du plan intercommunal de sauvegarde le cas échéant. »

### 2.2. Mise en route

Le présent avenant précise l'article IVb tel que :

« Le Maire décide et ordonne la mise en route des ouvrages dans le cadre de la mise en œuvre du PCS et lorsque cet usage permet de limiter le risque ou la durée d'inondation des quartiers concernés.

Les moyens et procédures mises en œuvre sont celles définies par le PCS.

Les parties s'engagent à ce que les personnels susceptibles de procéder au démarrage – arrêt – et autre manipulation bénéficient d'une habilitation électrique de niveau B0.

L'heure de démarrage et d'arrêt sont retranscrites dans le cahier de suivi. »

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés

Le .....

Le Président du SMOP  
Jean-François PERILHOU

Le Maire de Bédarrides  
Jean BERARD

Le Président de la CCSC  
Christian GROS

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-248400293-20220321-DE21032022\_